

# **GE\_GERICHTE ACJC/724/2024 vom 10. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_724\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_724_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/724/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/724/2024 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Les parties, de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève et ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

### **E. 4**

Les parties ne remettent pas en cause le principe de la modification du jugement sur mesures protectrices rendu le 22 août 2022, confirmé par la Cour le

#### **E. 4.1**

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). Le juge doit partir de la convention, expresse

ou tacite, que les époux ont conclu au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) -, laquelle s'applique immédiatement (ATF 132 II 153 consid. 5.1; 122 I 57 consid. 3c/bb). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Le revenu déterminant ne comprend toutefois ni l'assistance sociale ni les prestations complémentaires AVS/AI, car celles-ci sont subsidiaires aux contributions du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1 et 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016

- 7/10 -

C/20163/2023 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 179 al. 1 phr. 1 CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A\_611/2019 précité, *ibidem*). La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3 et 5A\_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5 non publié in ATF 141 III 376).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, c'est à tort que le Tribunal n'a pas porté en déduction du montant de la prime d'assurance-maladie de l'intimé le montant du subside perçu, conformément à la jurisprudence éprouvée de la Cour. Peu importe que dans la décision dont la modification est sollicitée il n'en a pas été tenu compte, étant relevé qu'il n'est pas certain qu'en 2022 l'intimé en percevait un. Dans la mesure où il convient de réexaminer la situation des parties dans sa totalité, ce correctif doit être fait. Le montant du subside à prendre en considération

est celui qui figure sur l'attestation de subside produite, dont la valeur probante l'emporte sur celle d'un communiqué de presse.

Les autres charges de l'intimé n'étant pas contestées, le disponible de celui-ci, après déduction du subside, est de 842 fr. (3'550 fr. [revenus] – 1'200 fr. – 1'066 fr. – [532 fr. – 160 fr. = 372 fr.] -70 fr. [charges]).

Ainsi, il n'y a pas lieu à modification de la contribution d'entretien de 800 fr., fixée par le jugement du 22 août 2022, laquelle correspond à la totalité du disponible de l'intimé et ne suffit en tout état pas à couvrir les charges incompressibles de l'appelante.

- 8/10 -

C/20163/2023 Dès lors la question du dies a quo peut demeurer indécise, étant cependant relevé qu'on ne voit pas quelles circonstances particulières justifiaient un effet rétroactif, le jugement entrepris étant muet sur ce point. L'appel sera donc admis, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris annulé et il sera statué à nouveau en ce sens que la demande en modification formée par l'intimé sera rejetée et le jugement du 22 août 2022, confirmé par arrêt de la Cour du 23 décembre 2022, confirmé. 5. L'appelante soutient que les frais de première et seconde instance doivent être mis à la charge de l'intimé. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité des frais de première instance ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 31 RTFMC). Dans la mesure où l'intimé a obtenu partiellement gain de cause devant le Tribunal (suppression des mesures d'éloignement), la répartition des frais en raison de la moitié à charge de chacune des parties sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel, y compris la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), lequel sera condamné à les verser à l'Etat de Genève. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/20163/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 avril 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3996/2024 rendu le 18 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20163/2023. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Déboute B\_\_\_\_\_ de fins de sa demande en modification du chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/9614/2022 du 22 août 2022. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 10/10 -

C/20163/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

#### **E. 6**

décembre 2022 (art. 179 CC). Il ne sera par conséquent pas revenu sur ce point. Cela étant, dans son appel, A\_\_\_\_\_ fait grief au premier juge de ne pas avoir porté en déduction des charges de l'intimé le subside perçu pour l'assurance- maladie et d'avoir consenti à une réduction de la pension avec effet rétroactif. Elle soutient que le subside vise à réduire les charges du bénéficiaire, dans la mesure

- 6/10 -

C/20163/2023 où celui-ci est versé directement à l'assurance, et non à augmenter ses revenus. Il ne s'agit donc pas d'aide sociale. L'appelante devrait s'endetter si la contribution fixée par le jugement dont la modification (et qui a été régulièrement versée par l'intimée) est sollicitée devait être réduite avec effet rétroactif. Elle relève pour le surplus que selon les pièces produites, l'intimé aurait bénéficié en 2023 d'un subside de 270 fr., mais de seulement 160 fr. en 2024. Or, il n'existait aucune catégorie de revenus donnant droit à un subside de 160 fr., selon un communiqué de presse du Département de l'action sociale du 21 décembre 2023.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.